

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-900-2022, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

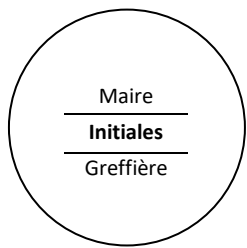
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
SQ-900-2022	Stationnement et circulation	2022-10-12
SQ-900-2022-01	Stationnement et circulation (Ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue du Clos-du-Marquis et modifications aux stationnements municipaux)	2022-12-14
SQ-900-2022-02	Stationnement et circulation (Modification du stationnement sur la rue Roméo-Monette)	2023-09-12
SQ-900-2022-03	Stationnement et circulation (Modification de l'interdiction de stationnement dans les rues en période hivernale)	2023-09-12
SQ-900-2022-04	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires, interdiction de stationnement et débarcadère)	2023-09-19
SQ-900-2022-05	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires, stationnement et sens unique)	2023-11-14
SQ-900-2022-06	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires)	2024-01-16
SQ-900-2022-07	Stationnement et circulation (Stationnement municipaux)	Processus abandonné Voir 25592-02-24
SQ-900-2022-08	Stationnement et circulation (Stationnement municipaux)	2024-03-12



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2022
STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 12 septembre 2022, en vertu de la résolution numéro 24745-09-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

Chapitre I – Section I – Règles d'interprétation.....	1
Chapitre II – Section I – Définitions	2
Chapitre III – Section I – Infractions.....	3
Chapitre IV – Section I – Dispositions générales.....	5
Chapitre V – Section I – Règles de circulation routière	5
Chapitre VI – Section I – Règles concernant le stationnement	10
Chapitre VI – Section II – Stationnements municipaux	15
Chapitre VII – Section I – Règles relatives aux piétons et aux bicyclettes et voies cyclables.....	16
Chapitre VIII – Section I – Règles concernant les véhicules hippomobiles et les chevaux	17
Chapitre IX – Section I – Dispositions finales.....	18

**CHAPITRE I – SECTION I
RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec*, RLRQ, c. C-24.2, et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En plus des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à toute personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE II – SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Balise routière amovible »	Désigne un panneau de signalisation placé au milieu d'un chemin public servant à sensibiliser les conducteurs à la signalisation existante sur le chemin public;
« Bicyclette »	Désigne les bicyclettes, les tricycles et les trottinettes mus physiquement, à batterie ou par un moteur électrique. Les triporteurs et les quadriporteurs sont assimilés à une bicyclette pour l'application du règlement;
« Chemin public »	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) des chemins soumis à l'administration du <i>ministère des Forêts</i> , du <i>ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles</i> ou du <i>ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> ou entretenus par eux;

- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « Fonctionnaire désigné » Toute personne occupant un des postes mentionnés au présent règlement ou toute personne occupant un des postes désignés par résolution du Conseil municipal;
- « Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, RLRQ, c. S-6.2, un véhicule routier d'un service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;
- « Véhicule hors route » Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3;
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « Ville » Désigne la Ville de Prévost;
- « Voie publique » Un chemin public, une piste cyclable, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE III – SECTION I INFRACTIONS

ARTICLE 5 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés et les policiers de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infractions, à faire remorquer les véhicules et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 6 GARDE OU CONTRÔLE D'UN VÉHICULE

Pour l'application du présent règlement, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 7 INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement, à l'exception des articles 11, 26, 27, 30, 46, 48 et 49, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 125 \$ et d'une amende maximale de 250 \$. Dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 500 \$.

Quiconque contrevient à l'article 11, commet une infraction et est passible de :

- Pour une première infraction, un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- Pour une récidive, un minimum de sept cent cinquante dollars (750 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 26, 27, 30, 46, 48 et 49, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière du Québec*, RLRQ, c. C-24.2.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 8 RÉCIDIVES ET INFRACTIONS SUR PLUS D'UNE JOURNÉE

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

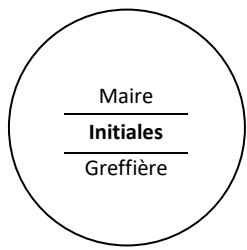
(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 9 FRAIS APPLICABLES

Tous les frais encourus par la Ville pour l'application du présent règlement, notamment, mais non limitativement, les frais chargés par la Société d'assurance automobile du Québec pour la vérification du propriétaire du véhicule ainsi que les frais de la cour municipale, sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

(r. SQ-900-2022)



**CHAPITRE IV – SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 10 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 11 SIGNALISATION AU PONT SHAW

Tout conducteur d'un véhicule routier doit respecter la signalisation installée à l'approche du pont Shaw et ce, dans les deux directions.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 12 INSULTE ENVERS OU ENTRAVE AU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui, volontairement, entrave, résiste ou insulte un fonctionnaire désigné, un policier de la Sûreté du Québec ou un contrôleur routier dans l'exercice de ses fonctions pour l'application du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

**CHAPITRE V – SECTION I
RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

ARTICLE 13 ARRÊTS OBLIGATOIRES

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident. La localisation des panneaux d'arrêts est indiquée à l'annexe « A » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 14 INTERDICTION D'ARRÊT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où la signalisation l'interdit. La localisation des panneaux interdisant les arrêts est indiquée à l'annexe « B » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 15 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui

circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident. La localisation des panneaux ordonnant de céder le passage est indiquée à l'annexe « C » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 16 FEU ROUGE

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Malgré le premier paragraphe, à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule routier ou sa bicyclette avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 17 FEU ROUGE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où il se trouve, à une distance telle qu'il y a danger d'accident. La localisation des feux rouges clignotants est indiquée à l'annexe « D » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 18 FEU JAUNE

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 19 FEU JAUNE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule

routier ou sa bicyclette et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route. La localisation des feux jaunes clignotants est indiquée à l'annexe « E » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 20 FEU VERT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 21 FLÈCHE VERTE

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 22 UTILISATION DES VOIES

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

1. Une ligne continue simple;
2. Une ligne continue double;
3. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machine agricole, un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, un véhicule à traction animale, un cycliste ou un piéton ou pour effectuer le retour à la droite à la suite d'un dépassement.

Le conducteur d'un véhicule routier peut, de la même manière, franchir une telle marque lorsqu'il croise un piéton.

Il est également permis de franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 23 INTERDICTION D’EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conducteur d’un véhicule routier ne peut faire de demi-tour là où la signalisation l’interdit.

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l’annexe « F » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 24 CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d’un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation installée. Les chemins publics mentionnés à l’annexe « G » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 25 LIMITE DE VITESSE

La limite de vitesse sur tous les chemins publics sous la juridiction de la Ville est fixée à 30 km/h.

Malgré le premier alinéa, la limite de vitesse est spécifiquement fixée à 50 km/h sur tous les chemins publics sous la juridiction de la Ville énumérés à l’annexe « H » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 26 METTRE EN PÉRIL LA VIE OU LA SÉCURITÉ

Sur un chemin public, toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 27 ENTRAVE OU NUISANCE À LA CIRCULATION

Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l’accotement, une autre partie de l’emprise ou les abords d’un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver ou à nuire la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l’accès à un tel chemin.

Un fonctionnaire désigné ou un policier de la Sûreté du Québec peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 28 FAIRE CRISSER LES PNEUS

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 29 CIRCULATION DANS UN PARC OU ESPACE VERT

Nul ne peut circuler en motocyclette, en motoneige, en véhicule hors route ou en véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville.

Cet article s'applique également à la piste cyclable *Le P'tit Train du Nord* ainsi que la piste cyclable du parc linéaire (piste *Le Cheminot*), dont les tronçons sont situés sur le territoire de la Ville.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ni aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces parcs et espaces verts.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 30 INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3, nul ne peut circuler en véhicule hors route sur la voie publique.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 31 INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE PRÈS D'UNE RÉSIDENCE

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 74 de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3, nul ne peut circuler en véhicule hors route à moins de 350 cent mètres (350 mètres) d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique de la marche, du ski de randonnée, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement incombe à celui qui l'invoque.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 32 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Nul ne peut circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE VI – SECTION I
RÈGLES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ARTICLE 33 AUTORISATION DE REMORQUAGE

La Ville autorise la Sûreté du Québec et les fonctionnaires désignés à entreprendre les démarches pour faire remorquer tout véhicule routier ne respectant pas la signalisation relative au stationnement si le propriétaire ne déplace pas son véhicule ou si le propriétaire ne peut pas être localisé.

Tout remorquage demandé par un membre de la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire désigné relativement à une disposition du présent règlement est aux frais du propriétaire du véhicule.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 34 INTERDICTION D'IMMOBILISER UN VÉHICULE

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1. Sur un trottoir et un terre-plein;
2. À moins de 3 m d'une borne d'incendie;
3. À moins de 5 m d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 m de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
4. Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;
5. Dans un carrefour giratoire;
6. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
7. Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
8. Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
9. Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
10. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
11. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement; et

12. Dans le stationnement de l'école du Champ-Fleuri entre 7h et 18 h pendant les jours d'école.

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-05)

ARTICLE 35 EXCEPTION À L'ARTICLE 34 – PERSONNES HANDICAPÉES

Malgré les interdictions prévues à l'article 34 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 35.1 EXCEPTION À L'ARTICLE 34 – STATIONNEMENT DE L'ÉCOLE DU CHAMP-FLEURI

L'interdiction indiquée au numéro 12 de l'article 34 ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis de stationnement émis par la Ville, sous la forme d'une vignette de stationnement.

(r. SQ-900-2022-05)

ARTICLE 36 UTILISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet sans empiéter sur l'espace voisin.

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 37 INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES

Le stationnement est interdit sur les voies publiques identifiées à l'annexe « I » pour la période indiquée dans cette annexe.

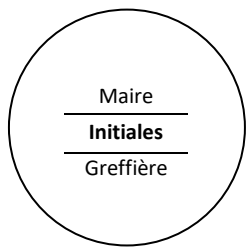
(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 38 STATIONNEMENT HIVERNAL

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers du 1^{er} novembre au 23 décembre, inclusivement, et du 3 janvier au 1^{er} avril, inclusivement.

Toutefois, pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J », cette interdiction est du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, inclusivement.

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-03)



ARTICLE 38.1 PÉRIODE DE TOLÉRANCE

Malgré l'interdiction prévue à l'article 38, la Ville peut décréter une période définie de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers.

Toutefois, aucune période de tolérance ne peut être décrétée pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

(r. SQ-900-2022-03)

ARTICLE 38.2 AFFICHAGE DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE

La période de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers est en vigueur lorsqu'un avis à cet effet est publié sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.prevost.qc.ca.

Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier quotidiennement après 17h sur le site internet de la Ville, si une période de tolérance a été décrétée avant de stationner son véhicule sur un chemin public ou dans l'emprise de celui-ci.

(r. SQ-900-2022-03)

ARTICLE 38.3 FIN DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE

La période de tolérance prend fin lors du déclenchement d'une opération de déneigement ou, au plus tard, à l'heure prévue dans l'avis publié sur le site internet de la Ville.

Un avis annonçant le déclenchement d'une opération de déneigement est publié sur le site internet de la Ville.

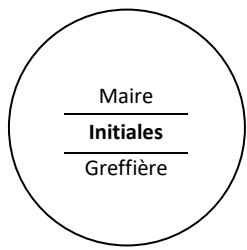
(r. SQ-900-2022-03)

ARTICLE 39 AUTORISATION DE REMORQUAGE – OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT ET DE SABLAGE

Lors des opérations de déneigement et de sablage des chemins publics, nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans l'emprise de ce chemin public de façon à nuire au bon déroulement desdites opérations.

Si un véhicule routier est stationné sur un chemin public ou dans l'emprise de ce dernier de façon à nuire au déroulement des opérations de déneigement et de sablage, la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire désigné peut faire remorquer ce véhicule routier.

(r. SQ-900-2022)



ARTICLE 40 STATIONNEMENT – ZONE RÉSERVÉE À LA PRÉPARATION D’UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Si un véhicule est stationné dans ou près d’une zone réservée pour la préparation d’un événement public de façon à nuire au déroulement des opérations de préparation de cet événement, la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire désigné peut faire remorquer le véhicule.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 41 STATIONNEMENT RÉSERVÉ – ÉVÉNEMENT À LA GARE DE PRÉVOST

Lors de la tenue d’un événement à la Gare de Prévost et que cet événement est organisé par la Ville, la Ville est autorisée à mettre en place un stationnement réservé pour ses employés. Tout véhicule dans ce stationnement doit être muni d’une vignette émise par la Ville.

Si un véhicule stationné dans ce stationnement n’est pas muni d’une vignette, la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire désigné peut faire remorquer le véhicule.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 42 STATIONNEMENT PRÈS D’UNE BALISE ROUTIÈRE AMOVIBLE

Nul ne peut stationner un véhicule routier de chaque côté d’une balise routière amovible.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 43 INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LA CASERNE D’INCENDIE

Le stationnement de tout véhicule autre qu’un véhicule d’urgence est interdit devant les portes de garage de la caserne d’incendie de la Ville.

Si un véhicule autre qu’un véhicule d’urgence est stationné devant les portes de garage de la caserne d’incendie, la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire désigné peut faire remorquer le véhicule.

Le présent article ne s’applique pas lors de l’entretien des véhicules d’urgence ou de l’entretien des portes de garage effectué par une entreprise spécialisée et autorisée par la Direction de la sécurité incendie.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 44 ZONES DE DÉBARCADÈRE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère. La

localisation des zones de débarcadère est indiquée à l'annexe « K » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 45 ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

Ces zones sont celles identifiées à cet effet par un organisme de transport public de personne, notamment, mais sans limitation, L'Inter des Laurentides et le Transport adapté et collectif de la MRC de La Rivière-du-Nord.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 46 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 47 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

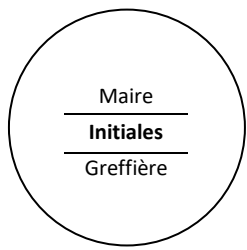
Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace de stationnement municipal réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 48 RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VÉHICULE ROUTIER

Nul ne peut stationner un ou des véhicules routiers dans les chemins publics ou dans l'emprise de ces derniers afin d'y procéder à leur réparation ou à leur entretien.

(r. SQ-900-2022)



ARTICLE 49 VENTE DE VÉHICULE ROUTIER OU DE MARCHANDISE

Nul ne peut stationner un ou des véhicules routiers ou faire l'étalage de marchandises dans les chemins publics ou dans l'emprise de ces derniers afin d'y procéder à leur vente.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 50 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un fonctionnaire désigné ou un agent de la Sûreté du Québec sur un pneu de véhicule routier lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 51 INTERDICTION DE STATIONNEMENT – CONSTRUCTION DE LA MAISON
DES AÎNÉS

Malgré toute stipulation contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics du Domaine des Vallons, soit les rues suivantes :

- Rue Bach
- Rue Chopin
- Rue des Gaillards (au nord de la rue des Chevaliers)
- Rue Marchand
- Rue Mozart
- Rue Ravel
- Rue Verdi

Cette interdiction de stationnement est en vigueur du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, et ce, jusqu'au 15 avril 2023.

Le présent article ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis de stationnement émis par la Ville, sous la forme d'une vignette de stationnement.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE VI – SECTION II
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 52 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements municipaux sont décrits à l'annexe « L » du présent règlement.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 53 STATIONNEMENTS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Le stationnement est interdit entre 23 h et 5 h dans les stationnements et autres terrains municipaux identifiés à l'annexe « L » et « M ». Toutefois, le stationnement est permis en tout temps lorsque le stationnement n'est pas autorisé sur les chemins publics par une période de tolérance telle que prévue à l'article 38.1.

Nonobstant le premier paragraphe, le stationnement est autorisé 24 heures sur 24 dans les stationnements suivants :

- « P5 – Stationnement Frangins »
- « P7 – Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal »

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-01, r. SQ-900-2022-08)

ARTICLE 54 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

La durée maximale de la permission de stationner dans les stationnements municipaux « P15 – Stationnement rue de la Traverse », « P16 – Stationnement de la Gare » et « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 3 heures) » est de 3 heures.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une vignette émise par la Ville.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 55 ESPACES RÉSERVÉS – STATIONNEMENT « P15 – STATIONNEMENT RUE DE LA TRAVERSE »

Quatre (4) espaces de stationnement du stationnement municipal « P15 – Stationnement rue de la Traverse » sont réservés pour les employés qui travaillent à la Gare de Prévost. Ces espaces de stationnement sont réservés entre 8 h et 17 h.

Les véhicules stationnés dans ces espaces réservés de stationnement doivent être munis d'une vignette émise par la Ville.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE VII – SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES ET VOIES CYCLABLES

ARTICLE 56 NON-RESPECT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette à un passage pour piétons pour qu'un piéton engagé dans un passage pour piétons puisse traverser.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 57 ARRÊT OU CIRCULATION DANS UN CORRIDOR DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

Nul ne peut immobiliser ou circuler avec un véhicule routier dans un corridor de sécurité pour piétons.

Les corridors de sécurité pour piétons sont indiqués à l'annexe « N ».

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 58 ARRÊT OU CIRCULATION DANS UNE PISTE CYCLABLE

Nul ne peut immobiliser ou circuler avec un véhicule routier dans une piste cyclable.

Les pistes cyclables sont indiquées à l'annexe « O ».

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 59 OBLIGATION D'UTILISER LA VOIE CYCLABLE POUR LES BICYCLETTES

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

(r. SQ-900-2022)

CHAPITRE VIII – SECTION I

RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES HIPPOMOBILES ET LES CHEVAUX

ARTICLE 60 VOITURE HIPPOMOBILE

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 61 CHEVAL OU VOITURE HIPPOMOBILE – PARC OU ESPACE VERT

Aucun cheval ou véhicule hippomobile ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit.

Le présent article ne s'applique pas à la cavalerie de la Sûreté du Québec.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 62 ÉQUITATION SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'une voie publique identifiée à l'annexe « P » du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à la cavalerie de la Sûreté du Québec.

(r. SQ-900-2022)

**CHAPITRE IX – SECTION I
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 63 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Le présent règlement remplace le règlement SQ-900-2010 « Stationnement et circulation ainsi que tous les amendements à ces règlements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas les résolutions qui auraient pu être adoptées par la Ville et décrétant l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de respecter cette signalisation.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 64 PROCÉDURES SOUS LE RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

(r. SQ-900-2022)

ARTICLE 65 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

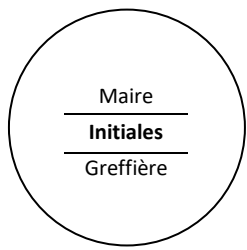
(r. SQ-900-2022)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022.

Paul Germain
Maire

Caroline Dion, notaire
Greffière

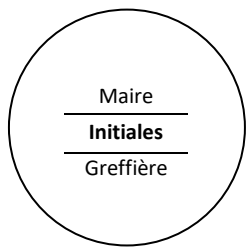
Dépôt du projet de règlement :	24745-09-22	2022-09-12
Avis de motion :	24745-09-22	2022-09-12
Adoption :	24777-10-22	2022-10-11
Entrée en vigueur :		2022-10-12



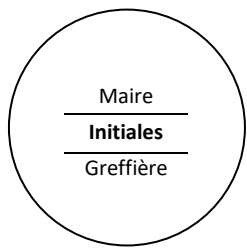
**ANNEXE « A »
ARRÊTS OBLIGATOIRES
(ARTICLE 13)**

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-04, r. SQ-900-2022-05, r. SQ-900-2022-06)

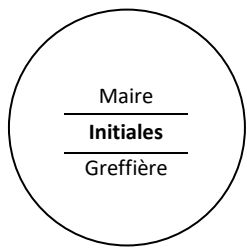
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
230 ^e Avenue	Intersection chemin des Quatorze-Îles, dans les deux directions
230 ^e Avenue	Intersection 231 ^e Avenue, dans les deux directions
Adèle, croissant	Intersection de la rue des Trilles, à l'est et à l'ouest
Aimé, rue	Intersection chemin David
Ancien, rue des	Intersection de la rue des Gouverneurs, dans les deux directions
Anciens, rue des	Intersection rue de la Voie-du-Bois
André, rue	Intersection rue des Mésanges
Aulnes, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Avon, rue	Intersection rue Roy
Avon, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Bach, rue	Intersection de la rue Mozart, à l'ouest
Bach, rue	Intersection de la rue Mozart, à l'est
Beauchamp, rue	Intersection de la rue Cousineau
Beauchamp, rue	Intersection de la rue Bourque
Beaulieu, rue	Intersection rue de la Station
Beaulne, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Beauséjour, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Bellevue, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Bellevue, rue	Intersection rue de la Falaise
Belvédère, rue du	Intersection chemin du Mont-Sainte-Anne
Benjamin, rue	Intersection rue Robert
Benjamin, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Bernard, rue	Intersection rue Lavallée
Bert, rue	Intersection rue de l'Érablière
Blondin, rue	Intersection rue Principale
Boisé-de-la-Rivière, rue du	Intersection rue Principale
Boivin, rue	Intersection rue Roy
Boivin, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Bolets, rue des	Intersection chemin de l'Héritage
Bon-Air, rue du	À côté du 1280
Bon-Air, rue du	Intersection sentier piétonnier
Bon-Air, rue du	Intersection rue Desjardins
Bouchard, rue	Intersection rue Lavallée
Bouchard, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Bouleaux, rue des	Intersection rue des Épinettes
Bourque, rue	Intersection rue de Cousineau
Bourque, rue	Intersection rue Curé-Papineau
Boutons-d'Or, rue des	Intersection rue des Champs
Brière, rue	Intersection rue Vendette
Brosseau, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Brosseau, rue	Intersection rue Brosseau, à côté du 900 rue Brosseau
Brunelle, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Brunette, rue	Intersection rue Principale
Canadiana, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Canadiana, rue	Intersection rue des Malards
Canadiana, rue	Intersection rue des Pélicans, direction sud
Canadiana, rue	Intersection rue du Clos-Toumalin



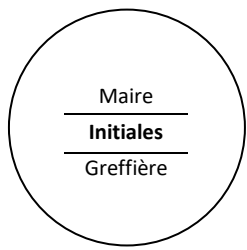
Canaris, rue des	Intersection rue des Pélicans
Canaris, rue des	Intersection rue des Malards
Cap, rue du	Intersection rue des Verseaux
Cap, rue du	Intersection rue de la Station
Cécile, rue	Intersection rue Gérard-Cloutier
Cécile, rue	Intersection rue de la Voie-du-Bois
Cèdres, rue des	Intersection rue des Saules
Centrale, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Centrale, rue	Intersection rue Louis
Cerisiers, rue des	Intersection rue des Érables
Cerisiers, rue des	Intersection rue des Malards
Chalifoux, rue	Intersection rue Morin
Chalifoux, rue	Intersection rue Prévost, dans les deux directions
Champs, rue des	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Champs, rue des	Intersection rue des Fougères, dans les deux directions
Champs, rue des	Intersection rue des Boutons-d'Or, dans les deux directions
Champs, rue des	Intersection rue des Lupins, dans les deux directions
Chapleau, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Charbonneau, rue	Intersection rue Joseph
Charbonneau, rue	Intersection rue Yannick, dans les deux directions
Charbonneau, rue	Intersection rue Eugène, direction nord
Charlebois, rue	Intersection chemin Félix-Leclerc
Charlebois, rue	Intersection rue Julien, direction sud
Charlebois, rue	Intersection rue Plamondon
Charlebois, rue	Intersection rue Laberge, direction ouest
Châtelet, rue du	Intersection rue Principale
Chênes, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Chênes, rue des	Intersection rue des Cyprès
Chênes, rue des	Dans le croissant, à l'ouest, en face du 1263
Chênes, rue des	Dans le croissant, à l'est, en face du 1287
Chênes, rue des	Intersection rue des Hêtres
Chênes, rue des	Intersection rue des Hêtres, à côté du 1295
Chevaliers, rue des	Intersection rue des Gaillards, dans les deux directions
Chopin, rue	Intersection rue Mozart, à l'est
Chopin, rue	Intersection rue Mozart, à l'ouest
Chopin, rue	À côté du 1050, direction sud-ouest
Chopin, rue	À côté du 1052, direction nord-ouest
Chopin, rue	À côté du 1057, direction nord-est
Christopher, rue	Intersection chemin David
Christopher, rue	Intersection rue Christopher (dans le Y), direction ouest
Christopher, rue	Intersection rue Philippe, dans les deux directions
Clavel, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Clos-Chaumont, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-de-Giron, rue du	Intersection rue du Clos-Toumalin
Clos-des-Artisans, rue du	Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-du-Marquis
Clos-des-Artisans, rue du	Intersection rue du Clos-du-Meunier, dans les deux directions
Clos-des-Artisans, rue du	Intersection rue du Clos-des-Cîmes, dans les deux directions
Clos-des-Capucins, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-des-Ducs, rue du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Clos-des-Jacobins, rue du	Intersection rue du Clos-des-Artisans
Clos-des-Mûres, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est
Clos-des-Mûres, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'ouest
Clos-des-Paulilles, rue du	Intersection rue du Clos-du-Marquis
Clos-des-Réas, rue du	Intersection rue du Clos-des-Ducs, dans les deux directions



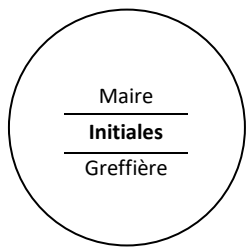
Clos-des-Réas, rue du	Intersection rue du Clos-St-Denis, dans les deux directions
Clos-des-Réas, rue du	Intersection rue du Clos-Marquis, dans les deux directions
Clos-des-Réas, rue du	Intersection rue du Clos-Vougeot, dans les deux directions
Clos-des-Vignes, rue du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Clos-du-Cellier, rue du	Intersection rue du Clos-Saint-Urbain
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-des-Artisans
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection rue Clos-des-Réas
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection rue du Clos-des-Paulilles, dans les deux directions
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, dans les deux directions
Clos-du-Meunier, rue du	Intersection rue du Clos-des-Artisans
Clos-du-Petit-Mont, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-du-Roi, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est
Clos-du-Roi, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'ouest
Clos-du-Soleil, rue du	Intersection rue du Clos-Cristal, dans les deux directions
Clos-du-Soleil, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est
Clos-du-Soleil, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'ouest
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-Chaumont, dans les deux directions
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Marquis
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-Micot, dans les deux directions
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-des-Capucins/Clos-du-Petit-Mont, dans les deux directions
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Soleil/Clos-des-Mûres, dans les deux directions
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-Cristal/Clos-des-Mûres, dans les deux directions
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1329
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1408
Clos-Micot, rue du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-Prévostois, boulevard du	Intersection de la piste cyclable, dans les deux directions
Clos-Saint-Denis, rue du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Clos-Toumalin, rue du	Intersection Canadiana, dans les deux directions
Clos-Toumalin, rue du	Intersection rue des Genévriers / rue du Clos-des-Artisans / rue du Clos-du-Marquis
Clos-Toumalin, rue du	À côté du 1094, dans les deux directions
Clos-Vougeot, rue du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Conifères, rue des	Intersection rue du Verger
Conifères, rue des	Intersection rue du Joli-Bois
Contant, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Contant, rue	Intersection rue Lyrette
Cousineau, rue	Intersection rue du Curé-Papineau
Cousineau, rue	Intersection rue Bourque
Cormiers, rue des	Intersection rue des Ormes
Curé-Papineau, rue du	Intersection rue Forget
Curé-Papineau, rue du	Intersection rue Richer
Curé-Papineau, rue du	Intersection rue Bourque, dans les deux directions
Cyprés, rue des	Intersection rue des Hêtres
Cyprés, rue des	Intersection rue des Chênes
Cyr, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Daniel, rue	Intersection rue des Mésanges
Daniel, rue	Intersection montée Rainville
Danis, rue	Intersection rue Richer
Danis, rue	Intersection rue Allaire
David, chemin	Intersection chemin des Quatorze-Îles, dans les deux directions
David, chemin	Intersection chemin du Lac-Renaud, dans les deux directions



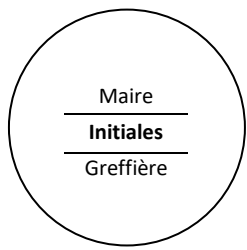
Dagenais, rue	Intersection rue de la Station
Derouin, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Derouin, rue	Intersection rue Lyrette
Desjardins, rue	Intersection rue des Morilles, dans les deux directions
Desjardins, rue	Intersection rue des Sorbiers
Desjardins, rue	Intersection rue des Champs
Doria-Bastien, rue	Intersection chemin David
Doucet, rue	Intersection rue Richer
Duval, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
École, rue de l'	Intersection rue Principale
École, rue de l'	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Edmond, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Éperviers, rue des	Intersection 230 ^e Avenue
Épinettes, rue des	Intersection rue des Génévriers
Épinettes, rue des	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Épinettes, rue des	Intersection rue des Pins, dans les deux directions
Érables, rue des	Intersection rue des Épinettes
Érables, rue des	Intersection rue des Épinettes, à côté du 1233
Érablière, rue de l'	Intersection chemin du Lac-Écho
Escalade, rue de l'	Intersection chemin Saint-Germain, à l'est et à l'ouest
Étoile, rue de l'	Intersection rue du Sommet, dans les deux directions
Eugène, rue	Intersection rue Joseph
Eugène, rue	Intersection rue Charbonneau
Faisans, rue des	Intersection rue des Génévriers
Falaise, rue de la	Intersection montée Sainte-Thérèse
Falaise, rue de la	Intersection rue Bellevue, direction est
Falaise, rue de la	Intersection chemin du Manse-Boisé
Fauvettes, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Félix-Leclerc, chemin	Intersection rue de la Station
Félix-Leclerc, chemin	Intersection rue Moreau, dans les deux directions
Félix-Leclerc, montée	Intersection rue la Station
Fer-à-Cheval, chemin du	Intersection chemin de la Montagne
Ferland, rue	Intersection montée Félix-Leclerc
Filiatrault, rue	Intersection rue de la Station
Filiatrault, rue	Intersection rue Levasseur
Forest, rue	Intersection rue Hébert
Forget, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Forget, rue	Intersection rue du Curé-Papineau, dans les deux directions
Fougères, rue des	Intersection rue des Champs
Fred, rue	Intersection rue de l'Érablière
Fred, rue	Intersection rue Monte-Pente
Gabriel, rue	Intersection chemin Saint-Germain, à l'est
Gabriel, rue	Intersection chemin Saint-Germain, à l'ouest
Gaillards, rue des	Intersection rue des Gouverneurs, au nord et au sud
Gaillards, rue des	Intersection rue Chopin/Mozart, dans les deux directions
Gaillards, rue des	Intersection rue des Chevaliers, dans les deux directions
Gaillards, rue des	Intersection montée du Terroir, dans les deux directions
Gaillards, rue des	Intersection rue des Patriarches, dans les deux directions
Gaillards, rue des	Intersection rue Ravel, dans les deux directions
Gamins, rue des	Intersection montée des Sources
Gariepy, rue	Intersection rue Richer
Geais-Bleus, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Génévriers, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Génévriers, rue des	Intersection rue des Épinettes, dans les deux directions



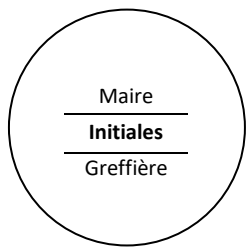
Genévriers, rue des	Intersection rue des Mouettes, dans les deux directions
Genévriers, rue des	Intersection rue du Clos-des-Artisans/Clos-du-Marquis/Clos-Toumalin
Genévriers, rue des	Intersection rue des Ormes, dans les deux directions
Georges, rue	Intersection rue de l'Érablière
Georges, rue	Intersection rue Monte-Pente
Gérard, rue	Intersection rue de l'Érablière
Gérard, rue	Intersection rue Monte-Pente
Gérard-Cloutier, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Gérard-Cloutier, rue	Intersection rue Cécile, dans les deux directions
Gerry-Boulet, rue	Intersection rue Moreau
Gerry-Boulet, rue	Intersection rue Gerry-Boulet
Goélands, rue des	Face au 1465 rue des Goélands, direction sud
Goélands, rue des	Face au 1591 rue des Goélands, direction nord
Goélands, rue des	Face au 613, embranchement nord, en direction ouest
Goélands, rue des	Face au 613, embranchement sud, en direction ouest
Gohier, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Gouverneurs, rue des	Intersection montée des Sources, dans les deux directions
Gouverneurs, rue des	Intersection rue des Anciens
Gouverneurs, rue des	Intersection rue des Nobles, dans les deux directions
Gouverneurs, rue des	Intersection rue des Gaillards
Grives, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Guénette, rue	Intersection rue de la Station
Guénette, rue	Intersection rue Levasseur, dans les deux directions
Guindon, rue	Intersection rue du Curé-Papineau
Haché, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse, au sud
Haché, rue	Intersection rue Panneton, dans les deux directions
Henri-Renaud, croissant	Intersection chemin du Lac-Renaud
Henri-Renaud, croissant	Intersection chemin du Lac-Renaud
Héritage, chemin de l'	Intersection rue des Patriaches, à côté du 1049
Héritage, chemin de l'	Intersection rue des Bolets, direction sud
Hêtres, rue des	Intersection rue des Sorbiers
Hêtres, rue des	Intersection rue des Chênes, dans les deux directions
Hêtres, rue des	Face au 212, rue des Hêtres
Hêtres, rue des	À côté du 228, rue des Hêtres
Hêtres, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Hotte, rue	Intersection rue Principale
Jean-Guy, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Joli-Bois, rue du	Intersection rue des Conifères
Joli-Bois, rue du	Intersection rue de la Sève, direction est
Jonathan, rue	Intersection rue Joseph
Jonglerie, rue de la	Intersection chemin du Poète
Joseph, rue	Intersection rue de la Station
Joseph, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Julien, rue	Intersection rue Charlebois
Laberge, rue	Intersection rue Charlebois
Labonté, rue	Intersection rue Allaire
Labonté, rue	Intersection rue Richer
Lac-Blondin, chemin du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la rue Forget, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la piste cyclable, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection montée Rainville, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection rue Centrale, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection rue Joseph, dans les deux directions



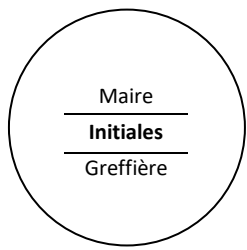
Lac-Écho, chemin du	Intersection rue des Mésanges, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection rue Mathieu, dans les deux directions
Lac-Écho, chemin du	Intersection rue de l'Érablière, dans les deux directions
Lac-Renaud, chemin du	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Lac-Renaud, chemin du	Intersection rue Cyr, dans les deux directions
Lac-Renaud, chemin du	Intersection chemin David
Lac-Renaud, chemin du	Intersection rue Lavallée, direction nord-ouest
Lac-René, chemin du	Intersection rue des Merles, dans les deux directions
Lac-René, chemin du	Intersection montée Rainville, dans les deux directions
Lac-René, chemin du	Intersection rue des Pinsons, direction est
Lac-René, chemin du	Intersection chemin du Lac-Yvan, dans les deux directions
Lac-René, chemin du	Intersection rue des Orioles (retiré pendant la période hivernale), direction nord-est
Lac-René, chemin du	Intersection rue des Orioles, direction sud-ouest
Lac-René, chemin du	Intersection rue des Tangaras, direction sud
Lac-Saint-François, boulevard du	Intersection rue des Genévriers, dans les deux directions
Lac-Saint-François, boulevard du	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Lac-Saint-François, boulevard du	Camping – arrêts pour la période estivale seulement, dans les deux directions
Lac-Saint-François, boulevard du	Intersection rue des Chênes, dans les deux directions
Lac-Saint-François, boulevard du	Intersection rue des Tilleuls, dans les deux directions
Lac-Yvan, chemin du	Intersection chemin du Lac-René
Landry, rue	Intersection rue Principale
Landry, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Lapointe, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Lauzon, rue	Intersection rue Guindon
Lauzon, rue	Intersection rue Thibault, dans les deux directions
Lauzon, rue	Intersection rue Richer
Lavallée, rue	Intersection chemin David
Lavallée, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Laverdure, rue	Intersection rue du Verger
Laverdure, rue	Intersection rue Pagé, dans les deux directions
Leblanc, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Leduc, rue	Intersection rue Principale
Lesage, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Lesage, rue	Dans le croissant, au sud, en face du 1135 rue Lesage
Lesage, rue	Dans le croissant, au nord, en face du 1165 rue Lesage
Lesage, rue	Intersection rue Lesage, en face du 1226, rue Lesage
Lesage, rue	Intersection rue Lesage, dans les deux directions
Levasseur, rue	Intersection rue Guénette
Léveillé, rue	Intersection rue de la Station
Lilas, rue des	Intersection rue des Trembles
Lionel, rue	Intersection rue Sigouin
Lionel, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Louis, rue	Intersection rue de l'Érablière, dans les deux directions
Louis, rue	Intersection rue Centrale, dans les deux directions
Louis-Morin, rue	Intersection rue Morin, côté sud-est
Louis-Morin, rue	Intersection rue Morin
Louis-Morin, rue	Intersection Route 117
Louis-Morin, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Louis-Morin, rue	Intersection de la sortie d'autoroute 15, direction sud
Louis-Morin, rue	Intersection de la sortie d'autoroute 15, direction est
Lupins, rue des	Intersection rue des Champs
Malards, rue des	Intersection rue Canadiana



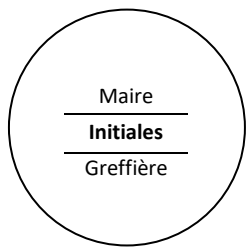
Malards, rue des	Intersection rue des Cerisiers, dans les deux directions
Malards, rue des	Intersection rue des Sarcelles, dans les deux directions
Malards, rue des	Intersection rue des Canaris, dans les deux directions
Maple, rue	Intersection rue Principale
Maple, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Maple, rue	Intersection rue du Nord, dans les deux directions
Marcel, rue	Intersection rue des Mésanges
Marchand, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Marchand, rue	Intersection rue Mozart
Marcotte, rue	Intersection rue Sigouin
Marie-Anne, rue	Intersection rue de l'Érablière
Martin-Bols, rue	Intersection rue Centrale
Mas, rue du	Intersection montée du Terroir
Mathieu, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Mélèzes, rue des	Intersection rue des Ormes, dans les deux directions
Mélèzes, rue des	Intersection rue des Rameaux
Merles, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Mésanges, rue des	Intersection chemin du Lac-Écho
Mésanges, rue des	Intersection rue Roy, dans les deux directions
Mésanges, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Mésanges, rue des	Intersection rue Daniel, dans les deux directions
Michel-Blondin, rue	Intersection rue Martin-Bols
Millette, rue	Intersection rue Prévost
Monarques, rue des	Intersection rue des Patriarches
Monette, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Mont, rue du	Intersection rue Bellevue
Mont, rue du	Intersection rue des Pignons, direction nord
Mont, rue du	Intersection rue de la Falaise
Montagne, chemin de la	Intersection chemin du Lac-René
Montagnards, rue des	Intersection rue Contant
Monte-Pente, rue du	Intersection chemin du Lac-Écho
Monte-Pente, rue du	Intersection rue Bert, dans les deux directions
Mont-Plaisant, rue du	Intersection chemin du Lac-Écho
Mont-Plaisant Est, rue du	Intersection rue du Mont-Plaisant
Mont-Sainte-Anne, chemin du	Intersection rue Chênes (Sainte-Anne-des-Lacs)
Mont-Sainte-Anne, chemin du	Intersection rue du Belvédère, dans les deux directions
Moreau, rue	Intersection rue Plamondon, direction nord
Moreau, rue	Intersection rue Charlebois
Morilles, rue des	Intersection rue Desjardins, dans les deux directions
Morin, rue	Intersection rue Louis-Morin
Morin, rue	De chaque entrée du pont Shaw, dans les deux directions
Morin, rue	Intersection rue Victor, direction est
Morris, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Mouettes, rue des	Intersection rue des Genévriers
Mouettes, rue des	Intersection rue des Flamants
Moulins, rue des	Intersection chemin du Lac-Écho
Mozart, rue	Intersection de la piste cyclable, dans les deux directions
Mozart, rue	Intersection rue Ravel, dans les deux directions
Mozart, rue	Intersection rue Marchand
Mozart, rue	Intersection rue Verdi, dans les deux directions
Mozart, rue	Intersection rue Bach/Chopin, dans les deux directions
Mozart, rue	Intersection rue des Gaillards/Chopin, dans les deux directions
Nichoir, rue du	Intersection rue des Tangaras
Nobles, rue des	Intersection rue des Gouverneurs



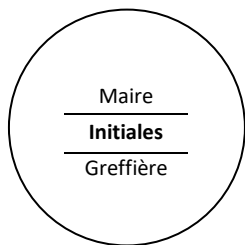
Nobles, rue des	Intersection rue des Anciens
Nord, rue du	Face au poste de police de la Sûreté du Québec
Nord, rue du	Intersection rue Maple
Nord, rue du	Intersection rue Shaw, dans les deux directions
Nord, rue du	Intersection rue de la Station – bureau de poste
Nord, rue du	Intersection rue de la Station – face à la garderie l’Abri-Doux
Nord, rue du	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Normand, rue	Intersection rue Contant
Olivier, rue	Intersection chemin David
Orioles, rue des	Intersection chemin du Lac-René, dans les deux directions
Ormes, rue des	Intersection rue des Genévriers
Ormes, rue des	Intersection rue des Palmiers, dans les deux directions
Ormes, rue des	En face du 1288, rue des Ormes, dans les deux directions
Ormes, rue des	Intersection rue des Trembles
Ouellette, rue	Intersection rue Vendette
Ouellette, rue	Intersection rue Guindon, dans les deux directions
Ovila-Filion, rue	Intersection rue Louis-Morin, au sud
Ovila-Filion, rue	Intersection rue Louis-Morin, au nord
Pagé, rue	Intersection rue Laverdure
Pagé, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Palais, rue du	Intersection rue des Gaillards
Palmiers, rue des	Intersection rue des Ormes
Panneton, rue	Intersection rue Haché
Paquette, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Paquin, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Paquin, rue	Intersection rue du Nord
Parc, rue du	Face au 983, intersection rue Richer
Parc, rue du	Face au 1003, intersection rue Richer
Patriarches, rue des	Intersection rue des Frangins
Patriarches, rue des	Intersection rue des Gaillards, dans les deux directions
Patriarches, rue des	Intersection chemin de l’Héritage
Patriarches, rue des	Intersection rue du Monarque, dans les deux directions
Patrimoine, rue du	Intersection rue des Gamins
Paul-Émile-Laperrière, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Pélicans, rue des	Intersection rue des Sarcelles, dans les deux directions
Pélicans, rue des	Intersection rue des Canaris, dans les deux directions
Pélicans, rue des	Intersection rue Canadiana
Perreault, rue	Intersection rue Lyrette
Perreault, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Peupliers, rue des	Intersection rue des Ormes
Philippe, rue	Intersection rue Christopher
Philippe, rue	Intersection rue Alexandre, dans les deux directions
Pics-Bois, rue des	Intersection rue des Merles
Pignons, rue des	Intersection rue de la Falaise
Pignons, rue des	Intersection rue du Mont
Pins, rue des	Intersection rue des Épinettes
Pins, rue des	En face du 236 rue des Pins, dans le rond-point
Pins, rue des	En face du 240 rue des Pins, dans le rond-point
Pins, rue des	Intersection rue des Saules, dans les deux directions
Pins, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Pinsons, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Pinsons, rue des	Intersection 230 ^e Avenue
Plamondon, rue	Intersection rue Moreau
Plamondon, rue	Intersection chemin Félix-Leclerc, dans les deux directions



Plamondon, rue	Intersection rue Charlebois
Plein-Air, rue chemin du	Intersection rue Principale
Poète, rue chemin du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Pommiers, rue des	Intersection rue des Ormes
Pré, rue du	Intersection montée Sauvage
Prévost, rue	Intersection rue Chalifoux, dans les deux directions
Prévost, rue	Intersection rue Victor
Principale, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle, au nord
Principale, rue	Intersection rue Hotte, dans les deux directions
Principale, rue	Intersection rue de l'École, dans les deux directions
Principale, rue	Intersection chemin du Plein-Air, dans les deux directions
Principale, rue	Intersection rue Shaw, dans les deux directions
Principale, rue	Intersection rue de la Station, dans les deux directions
Principale, rue	Intersection rue Morin, dans les deux directions
Quatorze-Îles, chemin des	Intersection chemin David
Quatorze-Îles, chemin des	Intersection de la 230 ^e Avenue
Rainville, montée	Intersection chemin du Lac-Écho
Rainville, montée	Intersection chemin du Lac-René
Rameaux, rue des	Intersections boulevard du Lac-Saint-François
Ravel, rue	Intersection rue Mozart
Ravel, rue	Intersection rue des Gaillards
Raymond, rue	Intersection rue David, à l'est
Raymond, rue	Intersection rue David, à l'ouest
Richer, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Richer, rue	Intersection de la piste cyclable, dans les deux directions
Robert, rue	Intersection rue Benjamin, dans les deux directions
Robert, rue	Intersection 230 ^e Avenue
Robert, rue	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Robert, rue	Intersection rue Yolande, dans les deux directions
Roméo-Monette, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Roselins, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Ross, rue	Intersection rue du Nord
Roy, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Roy, rue	Intersection rue des Mésanges, dans les deux directions
Roy, rue	Intersection montée Rainville
Saint-Germain, chemin	Intersection montée Sainte-Thérèse
Saint-Germain, chemin	Intersection rue de l'Escalade, à l'est, dans les deux directions
Saint-Germain, chemin	Intersection de la rue Gabriel, à l'ouest, dans les deux directions
Saint-Germain, chemin	Intersection rue Gabriel, à l'est, dans les deux directions
Saint-Onge, rue	Intersection rue Principale
Saint-Onge, rue	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Saint-Pierre, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Sainte-Thérèse, montée	Intersection rue Louis-Morin, direction sud
Sainte-Thérèse, montée	Intersection rue Louis-Morin, direction nord
Sainte-Thérèse, montée	Intersection chemin Saint-Germain
Sainte-Thérèse, montée	Intersection rue du Verger, dans les deux directions
Samuel, rue	Intersection rue Philippe
Sapinière, rue de la	Intersection rue du Verger
Sapinière, rue de la	Intersection rue du Joli-Bois
Sarcelles, rue des	Intersection rue des Pélicans
Sarcelles, rue des	Intersection rue des Malards
Saules, rue des	Intersection rue des Pins
Saules, rue des	Intersection rue des Cèdres, dans les deux directions
Saules, rue des	Dans le croissant, à l'ouest, en face du 1227 rue des Saules



Saules, rue des	Dans le croissant, à l'est, en face du 1239 rue des Saules
Saules, rue des	Intersection rue des Genévriers
Sauvage, montée	Intersection rue de la Station
Sauvage, montée	Intersection montée Sauvage
Seigneurie, rue de la	Intersection rue des Vignobles
Sève, rue de la	Intersection rue Joli-Bois
Shaw, rue	Intersection rue Principale, dans les deux directions
Shaw, rue	Intersection rue du Nord, dans les deux directions
Shaw, rue	Intersections boulevard du Curé-Labelle
Simon, rue	Intersection rue Principale
Sir-Wilfrid-Laurier, rue	Intersection rue Ouellette
Sir-Wilfrid-Laurier, rue	Intersection rue Curé-Papineau
Sitelles, rue des	Intersection chemin du Lac-René
Sommet, rue du	Intersection montée Sauvage
Sommet, rue du	Intersection rue de la Voie-Lactée
Sorbiers, rue des	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Sorbiers, rue des	Intersection rue Desjardins, dans les deux directions
Sources, montée des	Intersection rue des Trilles
Sources, montée des	Intersection rue des Gouverneurs
Sources, montée des	Intersection montée du Terroir, au sud, dans les deux directions
Sous-Bois, rue des	Intersection rue des Fougères
Souvenance, rue de la	Intersection rue des Anciens
Souvenance, rue de la	Intersection rue des Vignobles, dans les deux directions
Station, rue de la	Intersection rue Principale
Station, rue de la	Intersection rue du Nord, dans les deux directions
Station, rue de la	Intersection rue du Vallon
Station, rue de la	Intersection rue du Cap
Station, rue de la	Intersection de la piste cyclable, dans les deux directions
Station, rue de la	Intersection chemin Félix-Leclerc
Station, rue de la	Intersection montée Félix-Leclerc
Station Est, rue de la	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Strong, croissant	Intersection rue Principale
Sucrerie, rue de la	Intersection chemin de l'Héritage
Tangaras, rue des	Intersection chemin Lac-René
Terroir, montée du	À côté du 1088, intersection montée des Sources
Terroir, montée du	À côté du 775, intersection montée des Sources
Terroir, montée du	Intersection rue des Gaillards
Terroir, rue du	Intersection montée du Terroir
Thémens, rue	Intersection rue Desjardins
Therrien, rue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Thibault, rue	Intersection rue Lauzon
Thibault, rue	Intersection rue du Curé-Papineau
Tilleuls, rue des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Traverse, rue de la	Intersection rue de la Station
Traverse, rue de la	Intersection rue Shaw
Trembles, rue des	Intersection rue des Pommiers
Trilles, rue des	Intersection montée des Sources, dans les deux directions
Trudeau, rue	Intersection rue Richer
Trudel, rue	Intersection rue des Moulins
Valiquette, rue	Intersection chemin du Lac-Écho
Vallon, rue du	Intersection rue Levasseur
Vallon, rue du	Intersection rue de la Station
Verdi, rue	Intersection rue Mozart
Verdi, rue	Intersection rue Verdi, à l'est



Verdiers, rue des	Intersection rue de la Montage
Verger, rue du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Verseaux, rue des	Intersection rue Beaulieu
Victor, rue	Intersection rue Louis-Morin
Victor, rue	Intersection rue Morin
Vigneault, rue	Intersection rue de la Station
Vigneault, rue	Intersection rue Léveillé
Vigneault, rue	Intersection montée Félix-Leclerc
Vignobles, rue des	Intersection montée du Terroir
Vignobles, rue des	Intersection rue de la Souvenance
Vignobles, rue des	Intersection rue de la Seigneurie
Vignobles, rue des	Intersection rue de la Voie-du-Bois
Villanelles, rue des	Intersection chemin du Poète
Voie-du-Bois, rue de la	Intersection chemin du Lac-Écho
Voie-du-Bois, rue de la	Intersection rue des Anciens
Voie-du-Bois, rue de la	Intersection rue Cécile, directions nord et sud
Voie-du-Bois, rue de la	Intersection rue des Vignobles
Voie-Lactée, rue de la	Intersection rue de la Station
Yannick, rue	Intersection rue Charbonneau
Yannick, rue	Intersection rue Joseph
Yolande, rue	Intersection rue Robert
Yolande, rue	Intersection chemin du Lac-Renaud
Yves, rue	Intersection chemin du Lac-Écho

**ANNEXE « B »
INTERDICTION D'ARRÊTS
(ARTICLE 14)**

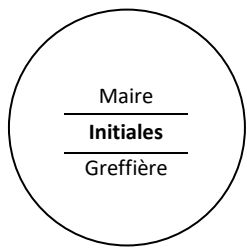
(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Clos-des-Ducs, rue du	Arrêt interdit, de l'intersection de la rue du Clos-des-Réas et la rue du Clos-des-Ducs jusqu'au 542, rue du Clos-des-Ducs (côté pair)
Clos-Toumalin, rue du	Arrêt interdit, entre les adresses civiques 1118 et 1160 (côté pair)
Clos-Toumalin, rue du	Arrêt interdit, à la hauteur du stationnement P-3
Marchand, rue	Arrêt interdit, côtés pair et impair, entre le 1002 rue Marchand et le ponceau
Pélicans, rue des	Arrêt interdit, côté pair, entre rue Canadiana et le 1166 rue des Pélicans
Station, rue de la	Arrêt interdit, côté pair et impair, entre rue Principale et boulevard du Curé-Labelle

**ANNEXE « C »
PRIORITÉ DE PASSAGE
(ARTICLE 15)**

(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Clos-Prévostois, boulevard du / Clos-des-Réas, rue du / Clos-St-Urbain, rue du / Clos-Fourtet, rue du	Carrefour giratoire
Clos-Vougeot, rue du / Clos-des-Réas, rue du / Clos-Toumalin, rue du	Carrefour giratoire



Cyr, rue	Intersection de la rue Robert
Joseph, rue	Dans la chicane, direction Nord et Sud
Sainte-Thérèse, montée	Bretelle d'autoroute 15

**ANNEXE « D »
FEU ROUGE CLIGNOTANT
(ARTICLE 17)**

(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Lac-Écho, chemin du	Intersection de la rue Forget
Forget, rue	Intersection du chemin du Lac-Écho

**ANNEXE « E »
FEU JAUNE CLIGNOTANT
(ARTICLE 19)**

(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Station, rue de la	À la hauteur du 872, rue de la Station (Manoir L'Émeraude)

**ANNEXE « F »
INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS
(ARTICLE 23)**

(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Frangins, rue des	À la hauteur de piste cyclable <i>Le P'Tit Train du Nord</i>
Frangins, rue des	À l'intersection de la rue des Patriarches

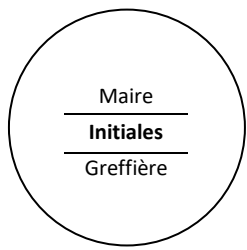
**ANNEXE « G »
CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE
(ARTICLE 24)**

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-05)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Clos-Vougeot, rue du / Clos-des-Réas, rue du / Clos-Toumalin, rue du	Carrefour giratoire
Haché, rue	En direction sud, entre la montée Sainte-Thérèse et la rue Panneton
Saint-Germain, chemin	Dans chaque embranchement, situés de chaque côté du terre-plein

**ANNEXE « H »
LIMITE DE VITESSE (50 KM/H)
(ARTICLE 25)**

(r. SQ-900-2022)

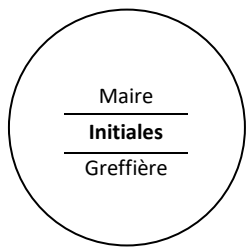


NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
David, chemin	Sur toute sa longueur
Lac-Écho, chemin du	Sur toute sa longueur, à l'exception d'entre la rue des Mésanges et la rue de l'Érablière
Louis-Morin, rue	Sur toute sa longueur
Quatorze-Îles, chemin des	De l'intersection du chemin David aux limites de Saint-Hippolyte
Sainte-Thérèse, montée	Sur toute sa longueur
Station, rue de la	Du 872, rue de la Station (Manoir L'Émeraude) jusqu'au chemin David

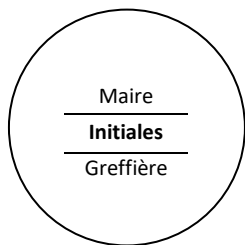
ANNEXE « I »
INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES
(ARTICLE 37)

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-01, r. SQ-900-2022-02, r. SQ-900-2022-04)

NOM DE LA RUE	DIRECTION ET PÉRIODE
Beaulieu, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Brunette, rue	En tout temps, des côtés pair et impair, sur 100 mètres à partir de l'intersection de la rue Principale
Canadiana, rue	Entre les rues des Pélicans et du Clos-Toumalin du côté est, sauf entre 8 h et 11 h 30, 12 h 30 et 15 h 30
Carouges, rue des	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Chalifoux, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Clos-des-Artisans, rue du	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Clos-des-Ducs, rue du	Du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, du côté pair, entre les adresses civiques 542 et 594, inclusivement
Clos-des-Ducs, rue du	Du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, du côté impair, entre les adresses civiques 577 à 587, inclusivement
Clos-des-Jacobins, rue du	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Clos-des-Réas, rue du	En tout temps, du côté impair, sur toute la longueur
Clos-des-Réas, rue du	En tout temps, du côté pair, entre le carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois jusqu'à rue du Clos-du-Marquis
Clos-des-Vignes, rue du	En tout temps, du côté impair, entre les adresses civiques 541 à 593, inclusivement
Clos-du-Marquis, rue du	En tout temps, du côté pair et impair, entre la rue du Clos-de-Paulilles et la rue du Clos-Frantin (vis-à-vis le 437, rue du Clos-du-Marquis)
Clos-du-Marquis, rue du	En période scolaire, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, du côté pair et impair, entre les rues du Clos-des-Réas et du Clos-Fourtet
Clos-du-Meunier, rue du	En tout temps, du côté pair, du 390 jusqu'au cercle de virage, inclusivement
Clos-du-Meunier, rue du	En tout temps, du côté impair, du 403 jusqu'au cercle de virage, inclusivement
Clos-du-Soleil, rue du	En tout temps, de la limite du Parc Fourtet jusqu'à l'intersection de la rue Clos-Fourtet
Clos-Fourtet, rue du	En tout temps, du côté pair et impair, entre la rue du Clos-du-Petit-Mont et la rue du Clos-Micot
Clos-Prévostois, boulevard du	En tout temps, du côté pair et côté impair, du boulevard du Curé-Labelle jusqu'au carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois
Clos-St-Urbain, rue du	En tout temps, du côté est, entre le carrefour giratoire et les boîtes postales



Clos-Toumalin, rue du	En tout temps, du côté pair, de la rue du Clos-du-Marquis jusqu'à l'intersection de la rue Canadina et du 1118 rue du Clos-Toumalin jusqu'au carrefour giratoire
Clos-Toumalin, rue du	En tout temps, du côté impair, de la rue du Clos-du-Marquis jusqu'au 1118 rue du Clos-Toumalin
Cyr, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Escalade, rue de l'	En tout temps, côté pair et impair, sur toute la longueur
Filiatrault, rue	De 8 h à 17 h, le samedi et le dimanche, du côté pair, sur toute la longueur
Forest, rue	En tout temps, côté pair et impair, dans le cercle de virage
Forget, rue	En tout temps, du côté impair, sur 25 mètres à partir de l'intersection du chemin du Lac-Écho
Forget, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Gabriel, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Gaillards, rue des	Côté impair, du 1101 rue des Gaillards au 1071, rue Mozart
Gamins, rue des	Du 15 novembre au 1 ^{er} avril, face au 1064, rue des Gamins
Genévriers, rue des	En tout temps, du côté pair, entre la rue des Épinettes et la rue des Ormes
Gérard-Cloutier, rue	En tout temps, du côté pair et impair, entre le chemin du Lac-Écho et le 1049, rue Gérard-Cloutier
Gohier, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Guénette, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur, incluant le cercle de virage
Haut-Saint-Germain, chemin	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Hébert, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Forest jusqu'au cercle de virage (cul-de-sac)
Henri-Renaud, croissant	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Lac-Renaud, chemin du	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Lac-René, chemin du	En tout temps, du côté impair, sur toute la longueur
Lac-Saint-François, boulevard du	En tout temps, côté pair et impair, entre la rue des Tilleuls et le camping du Lac-St-François
Landry, rue	En tout temps, du côté pair, sur 75 mètres à partir de l'intersection du boulevard du Curé-Labelle
Lesage, rue	En tout temps, côté pair et impair, entre le boulevard du Curé-Labelle et l'intersection Lesage
Lesage, rue	De 00h00 à 17h00, du côté impair, entre les numéros civiques 1103 et 1203 (côté ouest à l'arrière des commerces situés sur le boulevard du Curé-Labelle)
Lionel, rue	En tout temps, sur le côté sud de la rue, sur toute la longueur
Marchand, rue	En tout temps, du côté impair, entre l'intersection de la rue Mozart et le ponceau
Marchand, rue	En tout temps, du côté pair, entre l'intersection de la rue Mozart et le ponceau, à l'exception des stationnements réservés aux détenteurs de vignettes
Mésanges, rue des	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection du chemin du Lac-Écho jusqu'à la rue André
Millette, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Moreau, rue	En tout temps, du côté pair, à partir de l'intersection de la rue Gerry-Boulet jusqu'au cercle de virage (cul-de-sac)
Mozart, rue	En tout temps, du côté impair, entre la rue Bach et la rue Marchand
Mozart, rue	Entre 7 h et 16 h, les jours d'école, du côté pair, entre l'intersection de la rue Marchand et l'intersection de la rue Verdi
Orioles, rue des	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Ormes, rue des	En tout temps, du côté impair, entre l'intersection de la rue des Peupliers et l'intersection de la rue des Mélèzes



Paquette, rue	De 8 h à 16 h, le samedi et le dimanche, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Paquin, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Pélicans, rue des	En tout temps, devant le terrain vacant face au 1199, rue des Pélicans
Plein-Air, chemin du	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Pommiers, rue des	En tout temps, du côté pair, à partir de l'intersection de la rue des Trembles jusqu'au bout de la rue, au cul-de-sac
Prévost, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Chalifoux jusqu'au bout de la rue, au cul-de-sac
Principale, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur, sauf face à l'église Saint-François-Xavier
Rainville, montée	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Roméo-Monette, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur sauf entre les adresses civiques 928 et le 956 où le stationnement est permis pour une période de quatre (4) heures
Roselins, rue des	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur
Roy, rue	En tout temps, du côté pair et impair, de l'extrémité ouest du 1564, rue Roy jusqu'au 1621, rue Roy
Saint-Onge, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur
Sauvage, montée	En tout temps, du côté pair et impair, entre les adresses civiques 1544 et 1636
Shaw, rue	En tout temps, du côté pair, du cul-de-sac jusqu'à l'intersection de la rue Principale
Shaw, rue	En tout temps, du côté pair et impair, de l'intersection du boulevard du Curé-Labelle jusqu'à la rue de la Traverse
Traverse, rue de la	En tout temps, du côté ouest, sur toute la longueur, à l'exception de deux (2) emplacements à la hauteur du 3023, boulevard du Curé-Labelle, où le stationnement est permis pour une période de dix (10) minutes
Traverse, rue de la	Au kiosque postal, sauf dans les emplacements permettant le stationnement pour une durée maximale de 10 minutes
Valiquette, rue	De 8 h à 16 h, le dimanche, du côté pair et impair, sur toute la longueur

**ANNEXE « J »
STATIONNEMENT HIVERNAL
(ARTICLE 38)**

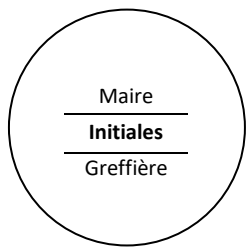
(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Versant-du-Ruisseau, rue du	En tout temps, côtés pair et impair, sur toute la longueur

**ANNEXE « K »
ZONES DE DÉBARCADÈRE
(ARTICLE 44)**

(r. SQ-900-2022, r. SQ-900-2022-04)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Canadiana, rue	Du côté impair, entre l'entrée du stationnement située à gauche de l'école Champ-Fleuri et le 1147 rue Canadiana



Clos-des-Réas, rue du	À l'intersection de la rue du Clos-des-Ducs, située sur le terrain de la Garderie Clos des-petits-hiboux
Clos-Toumalin, rue du	Du côté impair, dans les espaces réservés adjacents au stationnement de l'école du Champ-Fleuri
Nord, rue du	Du côté pair, devant la garderie L'Abri-Doux

**ANNEXE « L »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 52 ET 53)**

(r. SQ-900-2022)

Numéro de stationnement	Localisation
P1	Stationnement Pavillon Léon-Arcand
P2	Stationnement Terrain de baseball du Domaine
P3	Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois)
P4	Stationnement Parc du Clos-Fourtet
P5	Stationnement Frangins
P6	Stationnement de la patinoire des Patriarches et Kiosque postal
P7	Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal
P8	Stationnement Église, presbytère et accotement rue Principale
P9	Stationnement Bibliothèque, loisirs et urbanisme
P10	Stationnement rue Leblanc
P11	Stationnement Centre culturel
P12	Stationnement Parc Val-des-Monts
P13	Stationnement Maison d'entraide
P14	Stationnements Église Anglicane et OMH
P15	Stationnement rue de la Traverse
P16	Stationnement de la Gare
P17	Stationnement du Faubourg (Section 3 heures)
P17	Stationnement du Faubourg (Section 24 heures)
P18	Stationnement Centre récréatif Lac-Écho
P19	Stationnement patinoire Lac-Renaud

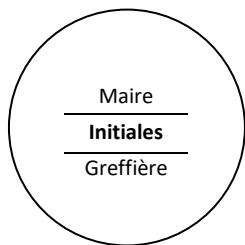
**ANNEXE « M »
TERRAINS MUNICIPAUX
(ARTICLE 53)**

(r. SQ-900-2022)

EMPLACEMENTS
Terrain de tennis Lesage
Parc Chopin
Parc des Patriarches
Parc régional de la Rivière-du-Nord

**ANNEXE « N »
CORRIDOR DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
(ARTICLE 57)**

(r. SQ-900-2022)



NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Canadiana, rue	Entre la rue des Pélicans et la rue des Malards (chemin traversant la partie gazonnée)
Curé-Labelle, boulevard du	Entre la rue de l'École et la rue Hotte
Curé-Labelle, boulevard du	Entre le chemin du Lac-Écho et la rue Lesage
École, rue de l'	Entre la rue Principale et l'école Val-des-Monts (en bordure de rue)
Frangins, rue des	Entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Patriarches (en bordure de rue)
Lac-Écho, chemin du	Entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue Forget (en bordure de rue)
Lac-Écho, chemin du	Entre le 920 chemin du Lac-Écho et la rue Joseph (en bordure de rue)
Lac-Écho, chemin du	Entre la montée Rainville et la rue Centrale (en bordure de rue)
Lac-René, chemin du	Entre le 1499 et le 1477
Lac-René, chemin du	Entre le 1584 et le 1620
Lac-René, chemin du	Entre le 1736 et la rue des Tangaras
Lesage, rue	Passage piétonnier entre le 1226 et le 1078
Maple, rue	Entre le 794 et la rue du Nord
Morin, rue	Entre la rue Principale et le pont Shaw
Mozart, rue	Entre la rue Bach et la rue Marchand, côté impair
Patriarches, rue des	Entre l'entrée ouest du Parc des Patriarches et la rue des Frangins, côté pair
Patriarches, rue des	Entre l'entrée est du Parc des Patriarches et la rue des Gaillards, côté impair
Richer, rue	Entre la piste cyclable et la rue du Curé-Papineau
Shaw, rue	Entre la rue du Nord et la rue Principale
Shaw, rue	Entre la rue Principale et le boulevard du Curé-Labelle
Station, rue de la	Entre le boulevard du Curé-Labelle et l'entrée de la réserve Alfred-Kelly

**ANNEXE « O »
PISTES CYCLABLES
(ARTICLE 58)**

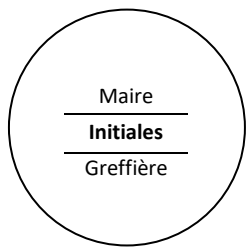
(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Clos-des-Réas, rue du	Entre le passage piétonnier situé à droite du 478, rue du Clos-des-Réas et le carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois
Station, rue de la	Entre la rue du Cap et l'entrée de la réserve Alfred-Kelly

**ANNEXE « P »
ÉQUITATION SUR UN CHEMIN PUBLIC
(ARTICLE 62)**

(r. SQ-900-2022)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Allaire, rue	Sur toute sa longueur
Belvédère, rue	Sur toute sa longueur
Bolets, rue des	Sur toute sa longueur
Brière, rue	Sur toute sa longueur
Charlebois, rue	Sur toute sa longueur
Curé-Papineau, rue du	Sur toute sa longueur
Danis, rue	Sur toute sa longueur



Frangins, rue des	Sur toute sa longueur
Gaillards, rue des	Sur toute sa longueur
Gamins, rue des	Sur toute sa longueur
Gariépy, rue	Sur toute sa longueur
Gouverneurs, rue des	Sur toute sa longueur
Guindon, rue	Sur toute sa longueur
L'Héritage, chemin de	Sur toute sa longueur
Labonté, rue	Sur toute sa longueur
Lac-Écho, chemin	Intersection de la piste cyclable Le P'Tit Train du Nord
Lauzon, rue	Sur toute sa longueur
Mas, rue du	Sur toute sa longueur
Monarque, rue	Sur toute sa longueur
Mont-Sainte-Anne, rue du	Sur toute sa longueur
Ouellette, rue	Sur toute sa longueur
Moulins, rue des	De la rue Trudel jusqu'au cercle de virage
Parc, rue du	Sur toute sa longueur
Patriarches, rue des	Sur toute sa longueur
Plamondon, rue	Sur toute sa longueur
Richer, rue	Sur toute sa longueur
Seigneurie, rue de la	Sur toute sa longueur
Sources, montée des	Sur toute sa longueur
Sucrerie, rue de la	Sur toute sa longueur
Terroir, montée du	Sur toute sa longueur
Terroir, rue du	Sur toute sa longueur
Thibault, rue	Sur toute sa longueur
Trilles, rue des	Sur toute sa longueur
Trudeau, rue	Sur toute sa longueur
Trudel, rue	Sur toute sa longueur
Vendette, rue	Sur toute sa longueur
Vignobles, rue des	Sur toute sa longueur